



*Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure*

**Arrêté préfectoral
portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 5 janvier 2020 opposant le
club de Reims Sainte-Anne au Club de Montpellier Hérault Sport Club**

Le Préfet de la Marne

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier l'article L332-16-2 relatif à la restriction d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, lors d'une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du club de Reims Sainte-Anne rencontrera celle de l'équipe de Montpellier Hérault Sport Club, le dimanche 5 janvier 2020 à 14h15, à l'occasion de la 32ème rencontre de la Coupe de France, au Stade Delaune ;

CONSIDÉRANT que les supporters ultras montpelliérains estimés à environ 80 arriveront en minibus et voitures ;

CONSIDÉRANT que lors du match récent Reims-Montpellier, le samedi 19 octobre dernier, il y a eu des troubles à l'ordre public occasionnés par les supporters montpelliérains ;

CONSIDÉRANT qu'en amont du match, il y a eu un regroupement dans un bar du centre-ville d'une vingtaine de supporters indépendants de Montpellier et que quatre d'entre eux détenaient de l'herbe de cannabis et ont été interpellés ; qu'un bâton, une matraque télescopique et un parapluie modifié ont été découverts à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'après le match, des supporters montpelliérains se sont soustraits à l'escorte de Police Nationale et ont tenté d'affronter des supporters rémois ; affrontement évité grâce à l'intervention de la Police Nationale ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de supporters montpelliérains à Reims pourrait être une source de tension avec les supporters locaux, mais également avec les représentants des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que cet événement est concomitant aux vacances scolaires et à la fête foraine de Reims qui jouxte le stade Delaune et qui draine un public familial de plusieurs centaines de personnes ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il est indispensable d'éviter toute rencontre entre les supporters des deux équipes aux abords du stade et en centre-ville, qui viendrait perturber l'ambiance familiale avant et après le match ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, au sein du centre-ville de Reims ainsi qu'aux abords du stade ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un encadrement des supporters visiteurs, toute rencontre entre les ultras de Montpellier et le public local, risquant d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Montpellier autour du Stade Delaune et en centre-ville de Reims ;

CONSIDÉRANT la difficulté, dans le contexte actuel de l'existence d'un mouvement social, de réunir les effectifs de police suffisants au maintien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 5 janvier 2020 ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurisation du centre-ville de Reims ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de Montpellier acheminés par bus et venant en véhicules ou minibus vers le Stade Delaune;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 5 janvier 2020, à compter de 6h du matin jusqu'à 22h, il est interdit à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce du vêtement aux couleurs ou aux symboles du Montpellier Hérault Sport Club ;
- transportant un drapeau du club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler ou stationner à Reims sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 3.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Delaune de Reims est autorisé aux supporters montpelliérains acheminés par bus, minibus, sous escorte policière et ceux venant en voiture.

Les voitures, bus et minibus devront rejoindre le péage de Taissy (Marne) à partir de 12h15 dimanche 5 janvier 2020. Ils seront escortés par la Police Nationale jusqu'au parking visiteurs du Stade Delaune à Reims.

Article 3 : Le périmètre précisé à l'article 1^{er} qui concerne le centre- ville de Reims et les abords du Stade de Reims, est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;

- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Boulevard de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des Combattants d'AFN ;
- Avenue Maréchal Juin ;
- Avenue du Général Bonaparte ;
- Rond-Point J Crochet ;
- Avenue François Mauriac ;
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Epernay ;
- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons malades ;
- Rue de l'Egalité ;
- Rue du Bois d'Amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Bréban ;

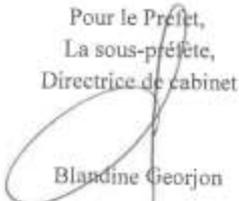
Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Reims, M. le maire de Reims et aux deux présidents de clubs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet


Blandine Georjon